

ENQUETE PUBLIQUE

**Préalable au classement au titre des sites, des vallées du
Clain, du Miosson et de la Ménuse sur les communes de
Croutelle, Ligugé, Poitiers, Saint-Benoît et Smarves (Vienne)**

16 novembre 2015 au 18 décembre 2015

MEMOIRE EN REPONSE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 30 décembre 2015

Service nature, eau, sites et paysages
Division nature, sites et paysages

Le directeur régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Poitou-
Charentes

*Unis au commissaire enquêteur, le Jeudi 31 décembre
2015, au siège de la DREAL Poitou-Charentes*

à

Monsieur Pierre DOLLE
Commissaire enquêteur
47 route de Nieuil
Availles
86340 NOUAILLE MAUPERTUIS

Nos réf. : DNSP /DSI n° 424
Affaire suivie par : Dominique SAUMET
dominique.saumet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 49 55 64 85 – Fax : 05 49 55 63 01
Courriel : dnspsnesp.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Enquête publique préalable au projet de classement au titre des sites des vallées du Clain, du Miosson et de la Menuse sur les communes de Croutelle, Ligugé, Poitiers, Saint Benoît et Smarves (Vienne).
Réponse de la DREAL au procès-verbal de notification du Commissaire Enquêteur.
PJ : Mémoire en réponse

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'ai l'honneur de vous faire part des remarques de mon service au procès verbal de notification qui a clos l'enquête publique visée en objet, que vous nous avez transmis le 24 décembre 2015.

Vous trouverez successivement les réponses apportées à vos six questions, celles concernant les registres d'enquête contenant les remarques du public et les délibérations des communes, celles des services de l'Etat, ainsi que celles du site internet de la DREAL.

Ces demandes seront présentées pour avis à la CDNPS, et à l'inspection générale qui rapportera ce projet devant la Commission Supérieure des Sites au niveau de l'instruction du dossier à l'échelon central, enfin au Conseil d'Etat.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de ma haute considération.

Pour le Directeur et par délégation
le Chef du Service Nature Eau
Sites et Paysages

Pierrick MARION

I Questions du Commissaire Enquêteur

Question 1

Ne serait-il pas judicieux, compte tenu de son indéniable qualité d'intégrer certains éléments de l'approche patrimoniale du territoire du Grand Poitiers au projet de site classé ?

L'approche patrimoniale réalisée par le cabinet AUP de Nantes afin d'élaborer la révision du PLU(i) est en tout état de cause d'une grande qualité qui ne souffre aucune remise en cause.

Elle permet d'intégrer et d'apporter les bonnes réponses de gestion qualitative aux espaces urbanisés qui avaient été inclus dans le premier projet de classement soumis sous l'ancien régime de l'enquête administrative préalable au classement. Cette première enquête avait fait l'objet de demandes d'exclusions de zones bâties de la part des deux communes de Poitiers et Saint Benoît.

Ces demandes ont été prises en compte lors de l'inspection générale conclue chez la préfète de la Vienne.

En tout état de cause, la protection en site classé ne peut qu'aller dans le sens des objectifs de l'approche patrimoniale de Grand Poitiers et lui apporter son appui et ses effets de façon pérenne.

L'étude patrimoniale réalisée par l'agence AUP de Nantes préalable au PLUI précise bien elle même que le site classé de la vallée du Clain est une réponse pertinente pour conserver la qualité paysagère et du cadre de vie de cet ensemble patrimonial, très important au coeur de l'agglomération poitevine. Il n'y a aucune incompatibilité entre cette étude et ce projet de classement.

Contrairement à ce que prétendent les courriers émis par les municipalités, largement inspirés du Grand Poitiers, l'étude paysagère engagée par Grand Poitiers pour mieux préserver le patrimoine architectural, paysager et biologique des 5 vallées, et les décisions prises à leur issue en 2014, n'a pas exclu le site classé comme outil de protection : si les conclusions écartent les AVAP, demandent de reprendre les périmètres des MH et les sites inscrits en définissant la pertinence ou non de leur transformation en site classé, et de proposer des programmes de gestion pour ceux-ci, page 212 du document, il est précisé : *« certains sites inscrits sont en bon état et pourraient justifier d'un classement à terme, mais les périmètres devraient à ce moment-là être réfléchis pour une meilleure prise en charge du paysage immédiat (et lointain), c'est en fait une toute nouvelle réflexion qui doit s'amorcer. C'est le cas de la vallée du Clain pour laquelle est envisagé un site classé plus vaste qui intégrerait deux petits sites inscrits (la promenade des Cours et la grotte à Calvin), ce projet est actuellement au stade d'une nouvelle procédure d'enquête publique pour l'automne 2014 »*. C'est précisément cette mise à l'enquête qui est contestée par les courriers des municipalités en contradiction des conclusions de cette étude, qui n'a aucunement identifié le seul PLUI comme outil à utiliser. Le PLUI n'est pas abouti : tout reste à faire pour concrétiser la mise en œuvre des préconisations retenues dans l'étude patrimoniale de Grand Poitiers, qui ne sauraient aboutir avant plusieurs années pour certaines dispositions.

Question 2

Plusieurs communes proposent que la démarche de classement soit intégrée dans la révision du PLU(i) de Grand Poitiers ... Ces propositions vous semblent-elles réalisables à ce stade de la procédure de classement ?

Ces propositions sont tout à fait réalisables et dès qu'il y aura des révisions avec les services de l'État le périmètre du site classé qui aura été retenu après instruction finale et l'exclusion des parcelles accordées sera intégrée dans les zonage des servitudes du PLU(i). C'est la démarche normale pour tout classement de site, qui conduit à une mise en cohérence des documents d'urbanisme lorsque cela est nécessaire (le Département

propose par exemple de mettre ses Espaces Naturels Sensibles en zone N). Mais la remise en cause des secteurs urbanisables intégrés au classement pour veiller à leur bonne insertion paysagère dans le site n'est pas une obligation.

Question 3

Est il possible, à ce stade de la procédure, d'exclure du futur site classé, si la demande est justifiée, ces zones urbanisées et de mettre à jour les fonds cartographiques sans remettre en cause l'économie générale du plan ?

Comme pour tout classement de site, les demandes d'exclusion de la part des communes et des particuliers seront étudiées une par une déjà dans ce mémoire en réponse. Elles vous seront soumises pour faire votre rapport. Dans la procédure, elles seront également soumises à l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, (CDNPS) puis à l'inspection générale qui rapportera le dossier devant la commission supérieure des sites qui donnera son avis pour éclairer la décision finale du Conseil d'État.

Il va de soi que des secteurs qui ont été inclus par erreur, comme une partie nouvelle du lotissement de Brassaise à Ligugé pourraient être écartés du périmètre.

En revanche, lorsque dans le coeur même du site comme à la Varenne à Saint Benoît se trouve implantée une structure qui ne soit pas en totale harmonie avec le paysage de la vallée, (hangar industriel, station de pompage d'eau potable, station d'épuration...) le Conseil d'État interdit à l'administration d'en faire un isolat échappant à la gestion du site. En effet la situation pourrait empirer à l'occasion de travaux, alors qu'il s'agit de la prendre en considération pour l'améliorer voire pour en faire la reconquête du site. Le classement devient alors un outil très précieux pour aider les élus beaucoup plus que tout PLU même patrimonial (exemple : les grandes cuve à carburant dans le site inscrit de la vallée de la Boivre).

En ce qui concerne la mise à jour des fonds cartographiques, il faut rappeler que les fonds cadastraux qui ont été utilisés pour ce dossier sont ceux que la DREAL a officiellement obtenus des services du cadastre du ministère des finances à une date déterminée. Il en est de même pour les fonds cartographiques au 1/2500 et les plans orthophotographiques de l'Institut Géographique National (IGN). Ces plans de 2012 bien qu'informatisés ne sont pas à jour des dernières modifications cadastrales liées à des découpages parcellaires récents, avec report éventuellement de nouveaux bâtiments. Les services de l'État (DREAL, DDT(M) STAP,...) qui utilisent ces plans n'ont pas le droit de les modifier eux mêmes lors de leur utilisation dans des dossiers publics.

Question 4

Ne faut-il pas présenter des objectifs plus précis pour être en mesure d'avoir une expertise éclairée lors des futures instructions en matière d'occupation des sols ?

L'une des grandes qualités du classement de sites est sa propre souplesse d'étudier au cas par cas les différentes demandes de travaux en site classé.

Dans ses principes il n'y a pas de prescriptions interdisant telle action comme c'est le cas pour les réserves naturelles réglementées par la loi du 10 juillet 1976.

Toute demande de déclaration préalable est étudiée par l'ABF, suivie d'une autorisation déconcentrée du préfet ; tout permis de construire est étudié par l'ABF et l'inspecteur des sites de la DREAL, avec un avis de la CDNPS avant autorisation ministérielle.

Ce site présente de grandes entités forestières gérées par des plans simples de gestion. Il a été précisé dans le rapport de présentation qu'il fallait privilégier les espaces feuillus plutôt que l'enrésinement.

De même, le fond de la vallée du Clain en aval de Saint Benoît était principalement occupé par des jardins potagers qu'il est souhaitable de perpétuer au maximum, sinon de leur redonner une vocation naturelle comme cela a été si bien fait dans le parc naturel urbain de la ville de Poitiers et à Saint-Benoît.

Aucune prescription ne pourrait être donnée de façon précise pour des espaces comme l'îlot de Tison ou le pied de falaise sous Blossac, qui comportent des habitations noyées dans la végétation, et c'est au cas par cas que peuvent être étudiés chaque projet afin qu'il soit compatible avec l'esprit des lieux. La reconquête de

l'îlot Tison est une très bonne chose, et la réglementation du PPRI dans ce secteur peut être beaucoup plus stricte que celle liée au classement du site.

Question 5

Ne convient-il pas d'assigner des objectifs aux composantes du site choisi pour le classement (espaces forestiers, espaces à vocation agricole ou jardiné, espace de loisir, cours d'eau) ?

Le classement au titre des sites est la protection et le maintien de l'état des lieux. L'article L 341.10 du code de l'Environnement stipule que « les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ». Il va donc de soi que les espaces agricoles et forestiers ont comme objectif principal de continuer à le rester, tout comme les espaces jardinés, les parcs et autres espaces verts.

Les espaces agricoles cultivés qui offrent de grandes perspectives paysagères, principalement sur Smarves, au nord du village de Moulin, peuvent connaître une évolution vers une exploitation agroforestière, ou l'arboriculture fruitière, voire le boisement qui présenteront un paysage nouveau par rapport aux étendues cultivées à ce jour. La nature des cultures (blé-maïs-prairie...) n'est pas considérée comme une modification de l'état des lieux, et ne fait par conséquent l'objet d'aucune autorisation au titre des sites.

C'est volontairement qu'aucune directive n'a été donnée pour garder toute la souplesse du système : dans le futur, si des changements de modes d'exploitation apportent une modification de l'état des lieux, ils seront étudiés et jugés en leur temps par nos successeurs.

Il n'était pas envisageable, non plus ni même souhaitable de dresser la liste des aménagements possibles, de différents types d'exploitation avec des recommandations qui auraient toutes les chances de ne pas convenir à une situation future que nous ne maîtrisons pas.

En ce qui concerne les espaces de loisirs, il va de soi que ce sont des équipements très légers dont certains à titre temporaire qui peuvent parfaitement être inclus dans un périmètre classé : il était difficile d'édicter des objectifs ou des règles concernant ces espaces de loisirs essentiellement à Saint Benoît à la Varenne et à Ligugé, où ils sont en plus en zone inondable. On conçoit mal que de grosses infrastructures viennent s'installer dans ces lieux.

Les cours d'eau en dehors de l'entretien courant « vieux fonds, vieux bords » ne connaissent pas de grosses transformations, y compris dans les secteurs liés aux seuils d'anciens moulins. La mise aux normes de la continuité écologique des barrages devra intégrer leur insertion paysagère, comme cela est le cas pour les projets concernant le site classé de la Gartempe.

Question 6

La Feuillante : n'aurait-il pas fallu inscrire également les caractéristiques de ce petit cours d'eau dans le dossier de classement ?

Le titre du projet de classement était à son origine classement de la Vallée du Clain, Il s'est élargi au classement de la Vallée du Clain et de ses affluents.

Pour être plus proche de la topographie, on a préféré l'intituler classement des Vallées du Clain du Miosson et de la Menuse. On n'a pas rajouté dans le titre Feuillante.

Le ruisseau de la Feuillante est un tout petit affluent de la Menuse et le bout de la vallée qu'il crée entre les bois de Croutelle et le plateau du château de la Motte est un petit appendice qui se rattache à la vallée de la Menuse et se confond dans le paysage très boisé de tout ce secteur : on est dans la même continuité d'espace quand on circule en fond de vallée de la Menuse à la Feuillante.

Ce bout de vallon en aval de Croutelle a été intégré pour ne pas faire de coupure entre les espaces du plateau présentant un caractère fort lié aux anciens grands domaines comme le château de la Motte au sud du vallon du ruisseau de la Feuillante, et ceux de l'Étorcerie et du Lac en bordure nord du vallon.

Deux personnes riveraines à cet endroit et érudits locaux, madame Valérie Dolomier et monsieur André Herbelin, ont fait part dans le cahier du registre d'enquête sur Ligugé d'une excellente contribution apportant de nombreux éléments patrimoniaux historiques et archéologiques très intéressants sur Mezeaux et les alentours. Ces éléments, qui ne sont pas très visibles des voies publiques, que la DREAL n'avait pas, sont situés sur des parcelles privées, et assez secrets. Ils seront pris en considération, et pourront être mis en valeur renforçant le patrimoine paysager des lieux.

II Mémoire en réponse aux registres d'enquête

Commune de Croutelle : trois contributions

Observations des particuliers :

1) **Un avis favorable** : le professeur Yves **BARON** rappelle dans une note jointe au registre, l'importance de ce site vis-à-vis de la flore du seuil du Poitou présentant un ensemble de milieux et d'espèces rares d'un intérêt primordial.

2) **Un courrier de M. et Mme BELLARD** de Ligugé signale l'importance de la chapelle romane de Mezeaux, isolée dans le site en bordure du ruisseau de la Feuillante dont l'état est très préoccupant. Il suggère que l'administration se mette en rapport avec les propriétaires afin qu'ils agissent avant qu'il ne soit trop tard et que l'édifice s'écroule sous les méfaits du lierre sur le bâti, et que par défaut la puissance publique recourt au droit de préemption.

On peut répondre que la collectivité publique dans un premier temps avertisse les propriétaires afin qu'ils s'engagent à faire un minimum de travaux d'entretien de leur bien qui a au demeurant une valeur patrimoniale et paysagère tout à fait incontestable. Si cet ensemble est classé, si en plus la chapelle pouvait être protégée au titre des monuments historiques, il sera déjà beaucoup plus aisé de faire appel à des organismes mécènes telle que la Fondation du Patrimoine pour aider les propriétaires à sauver et mettre en valeur leur bien. Par ailleurs les sites classés peuvent faire l'objet d'une Opération Grand Site qui permet de mobiliser les élus et l'administration pour requalifier des espaces dégradés et mettre en valeur le patrimoine. C'est par exemple le cas pour le Marais poitevin et l'Estuaire de la Charente actuellement.

Observations de la commune de Croutelle

Un extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Croutelle en date du 9 décembre 2015 a été reporté au registre d'enquête. Il reprend de façon résumée les arguments édictés par Grand Poitiers.

Commune de Ligugé : trois contributions

Observations des particuliers

1) **Une contribution double de Madame Valérie DOLIMIER et de Monsieur HERBELIN** de Mezeaux à Ligugé. Ils rappellent des éléments patrimoniaux historiques et archéologiques qui n'ont pas été ou insuffisamment développés dans le rapport de présentation à savoir :

- 1- L'intérêt de la vallée et du ruisseau de la Feuillante entre Mezeaux et Croutelle,
- 2- Le chemin de Compostelle GR655 qui n'a pas été mentionné,
- 3- Les restes des aqueducs romains situés dans des propriétés privées,
- 4- Des précisions historiques sur la chapelle de Mezeaux,
- 5- Un chemin de terre à Mezeaux qui serait l'ancienne voie romaine de Poitiers à Saintes
- 6- Une grotte et un souterrain sur le tracé de l'aqueduc de Basse Fontaine dans les bas Bois de la Matauderie,
- 7- Un inventaire faune et flore réalisé en 2012 par Vienne Nature sur la faune et la flore des vallées de la Feuillante et de la Menuse.

Ces éléments patrimoniaux dont la DREAL n'avait pas toute la connaissance, ne font que renforcer l'aspect qualitatif paysager des lieux qui ne nous avait pas échappé. Ces deux auteurs concluent leur contribution en proposant six recommandations qui se justifient totalement dans le cadre de la mise en valeur future de cet espace remarquable (préemption des prairies humides autour de la chapelle de Mezeaux, qui serait à racheter et à mettre en valeur, voire à classer Monument Historique, prise en compte des restes des aqueducs,

limitation de la circulation routière sur la RD 87 entre Croutelle et Ligugé, enfouissement des lignes électriques).

2) Monsieur Philippe SARDET de Ligugé, 2 route de l'Ecorcerie, propriétaire au lieu-dit « le Lac » de la parcelle cadastrale A 104, demande qui finance les travaux d'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques ?

En site classé les nouveaux projets de lignes électriques basse tension (BT 220V) et moyenne tension (MT 20kV) gérées par ErDF (Poitiers, Châtelleraut) ou SOREGIES pour tout le reste de la Vienne et les lignes haute tension (HT 90-200 kV) gérées par le Réseau Transport Electricité (RTE NANTES) sont mises en souterrain et financées en totalité par ces organismes.

Les lignes anciennes ou vétustes BT, MT et HT à l'occasion de renforcements ou de rénovation de ces lignes font depuis quelques années sur l'ensemble du département de la Vienne, depuis les tempêtes de 1999, l'objet de déposes, pour être reprises en câble souterrain par SOREGIES. Ces nouveaux réseaux souterrains se font souvent en suivant le réseau viaire et les raccordements en BT aux usagers se fait généralement en souterrain, particulièrement en site classé où le STAP et la DREAL le demandent, comme cela vient de se faire au village du Peu Pinturau à LATHUS dans le site classé de la vallée de la Gartempe : tous ces travaux sont financés en totalité par SOREGIES. Il ne s'agit pas d'une obligation d'enfouir les lignes existantes, mais de le faire à l'occasion de leur remplacement. Au demeurant la mise en sécurité du réseau depuis les récentes tempêtes conduisent les opérateurs à privilégier l'enfouissement.

Enfin si un propriétaire souhaite, pour des raisons esthétiques, mettre en souterrain la ligne électrique aérienne BT , en fils nus ou en torsadé, qui alimente sa propriété à partir d'une ligne aérienne à basse tension existante, c'est le seul cas où ces travaux seront à l'entière charge du propriétaire y compris en site classé ou en abord de MH.

Observations de la commune de Ligugé

L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Ligugé n° 121/15 du 17 décembre 2015 a été reporté au registre d'enquête. La commune faisant partie de Grand Poitiers a donc repris tous les éléments énoncés par Grand Poitiers.

En ce qui concerne plus précisément sur Ligugé des demandes d'exclusion :

sur le plateau au lieu-dit « Brassaise » il conviendra d'exclure toute une partie récemment construite qui devait être exclue et qui est manifestement un oubli manifeste de la DREAL lors de la reprise du nouveau périmètre sur les différentes couches des planches cadastrales informatisées sous forme de SIG. Ainsi il sera proposé d'exclure du hameau de Brassaise les parcelles des zones récemment bâties N° 0026, 0027, 0028, 0032, 0033, 0112, 0133, 0140.

Dans la vallée du Clain la partie bâtie se trouvant à l'est de la ligne SNCF en zone inondable a été exclue., suite à l'inspection générale, à la demande de l'administration centrale et du STAP de la Vienne. En revanche , comme pour la zone de la Varenne à Saint Benoît, les équipements de loisirs et de sports ainsi que la station de traitement des eaux proche du Clain ont été maintenus. Il en va de même pour la petite cité historique liée à la filature et aux belles propriétés avec leurs maisons de maîtres en face de la filature.

Commune de Smarves : une contribution

Une seule communication, celle de l'avis du Conseil Municipal en date du 18 décembre qui se traduit par un avis favorable et demande une rectification de tracé pour exclure des habitations au lieu dit Le Pas du Sac et au village de Moulin.

Pas du Sac est une maison isolée dans les champs à l'écart de la route qui forme la limite du site. Son exclusion ne serait pas cohérente et n'a pas été demandée par son propriétaire.

Le hameau de Moulin a été délimité en s'appuyant sur des limites de voies de circulation lorsque le parcellaire ne permettait pas l'exclusion de certains bâtis : au nord du hameau le bâti maintenu dans le site est

d'une très grande qualité architecturale et son parcellaire va jusqu'au Clain. Au sud du hameau c'est le chemin qui marque la limite du relief du lit majeur qui a été prise comme limite du site.
Les autres maisons au sud de Moulin sont également en discontinuité du hameau.

Commune de Saint Benoît : 7 contributions

Observations des particuliers

1) **Monsieur André THIMONIER** 9 rue de la Chaume à Saint Benoît, trouve tout à fait justifié de protéger les vallées du Clain du Miosson et de la Menuse pour des raisons de sécurité et de bonne gestion de l'eau. Toutefois, il pense comprendre que plusieurs parcelles qui avaient vocation à être urbanisée, seraient gelées et que le bâti intégré dans la zone protégée subira d'énormes contraintes, ce qui le pousse à être opposé au projet actuel mais partisan d'une protection des vallées raisonnées.

Le site classé ne gèle pas en l'état les parcelles comprises dans un périmètre. Les travaux dans les parties urbanisées ou urbanisables sont soumis à autorisation. Celle-ci est accordée dans la mesure où ces travaux sont conformes aux documents d'urbanismes en vigueur et sont respectueux de l'esprit des lieux et du cadre de vie du site classé.

2) **Monsieur Jean CHALENDARD**, 59 rue de la Berlonnière précise que cette étude part d'un bon sentiment sur le principe. Ce propriétaire a fait construire il y a 30 ans une splendide maison de type poitevin avec un parc planté de 600 arbres et arbustes sur la parcelle 07 (1,3ha) en limite sud de la Berlonnière, dont il demande l'exclusion pour ne pas avoir de contraintes supplémentaires. Il déplore la construction récente à proximité de hangars photovoltaïques sans aucune intégration architecturale.

La limite du site suit la route et évite la partie agglomérée du hameau. La maison de monsieur CHALENDARD est isolée au centre d'une très grande parcelle bien plantée d'arbres et d'arbustes et éloignée de la route, ce qui justifie son inclusion dans le site.

3) **Madame Marie-Claude BODIN**, les Hehuelles, route de Flée, écrit que cette étude est tout à fait intéressante, mais qu'en revanche, les contraintes supplémentaires dont vont faire les frais des propriétaires des maisons concernées lui paraissent anormales, elle demande que les locaux ne soient pas impactés par la décision de classement.

Le classement s'applique à l'ensemble d'une parcelle cadastrale avec tous les éléments bâtis et non bâtis qui la composent ; il n'est pas possible de soustraire du classement un de ces éléments dans le décret de classement. Le souci d'intégration paysagère des travaux en site classé ne génère pas de surcoût à priori (aucune obligation de recourir à des entreprises agréées comme pour les Monuments Historiques).

4) **Monsieur Jean BIGET** 109 route de Poitiers trouve le projet nécessaire et justifié. Il déplore cependant l'exclusion du bâtiment moderne de la Tour à l'Oiseau à Poitiers, conférant un risque d'aggravation de l'atteinte paysagère au site environnant par des travaux non contrôlés au titre du site ; ils seront toutefois contrôlés par l'architecte des bâtiments de France au titre des abords des restes de l'ancienne enceinte, remparts et tour dite « à l'Oiseau » classés monument historique le 11 janvier 1921.

Monsieur Jean Biget regrette que chaque dossier communal n'ait pas les plans cadastraux des autres communes, ce qui oblige à se déplacer dans chaque commune.

Chaque dossier communal mis à l'enquête en mairie avait ses propres planches cadastrales, et ortho-photo et un plan général du périmètre classé sur fond IGN 1/25000 suffisamment précis pour se faire une idée de l'ensemble du projet. Il n'était pas obligé de mettre tous les plans cadastraux des cinq communes dans chaque dossier communal, de plus tous ces plans étaient consultables et téléchargeables sur le site internet de

la DREAL, comme tous les plans papiers et le dossier étaient consultables à la DREAL.

Observations de membres du Conseil Municipal

1) **Monsieur Jean-Bernard SAULNIER**, rue du Puy Joubert à Saint Benoît, demande de rechercher un compromis harmonieux pour conserver à proximité un lieu de promenade et de respiration profonde, tout en préservant le développement urbain de la commune. Il regrette que le projet de classement au titre des sites, ne soit pas en relation avec les plans PPRI (inondations) et PPRN (mouvement de terrain). Il note toutefois, que si le projet porte un regard bienvenu sur la biodiversité, les paysages, les massifs forestiers, les vallées humides, il manque une réflexion sur le domaine majeur que constitue la gestion de l'eau. Il pose le problème du financement de l'enfouissement des réseaux et mentionne qu'il n'y a pas eu de concertation suffisante avec la population.

Sur la gestion de l'eau

Le projet de site classé qui a porté un regard bienvenu sur la biodiversité, les paysages, les massifs forestiers, les vallées humides, comme si bien dit par monsieur SAULNIER n'a pas vocation à traiter les problèmes de gestion de l'eau ; ceux-ci sont pris en charge par d'autres réglementations et d'autres outils (loi sur l'eau, SAGE, SDAGE...) ; Le projet de classement au titre des sites des paysages de la vallée du Clain et de ses affluents, n'a pas beaucoup de relations avec les problèmes de PPRI et encore moins avec ceux traitant des mouvements de terrains (PPRN) .

Sur le développement urbain de Saint Benoît : le nouveau projet de périmètre de classement a exclu intégralement, suivant les demandes des élus reprises par l'inspection générale, la zone actuellement naturelle de la « Chaume » au niveau de la rocade sud-est RD 162 en face de Harmonie Médical Service, les hauteurs au-dessus de la gare de Saint Benoît, l'usine de Passelourdin et tout l'ensemble bâti du hameau de la Cadoulière.

Ainsi, faut-il le rappeler sur Saint Benoît, le projet de classement prend essentiellement la vallée du Clain dans toute sa partie étroite en amont de Poitiers et élargie à la Varenne, toutes les zones inondables, les falaises plus ou moins abruptes, les rebords de plateau et leurs espaces boisés attenants, la grande propriété du château de Saint Benoît dominant la vallée du Clain, le parc du Gravion, la vallée du Miosson et les ensembles boisés de part et d'autre de la RD 88 et de la RD 741 qui sont des secteurs où l'urbanisme est totalement inenvisageable.

Il a certes inclus, mais vraiment à la marge, et après l'avoir bien mesuré et sans être en contradictions avec les directives de l'inspection générale, pour des raisons de perspectives paysagères, de covisibilité, et donc de cohérence du site, de petites parties construites ou constructibles, pouvant présenter un enjeu paysager à terme ; il a également inclus des secteurs de bâti ancien, comme au Petit Saint-Benoît, village linéaire d'une seule épaisseur de maison le long du Miosson, et peu susceptible de grosses évolutions dans le futur. Ce n'est pas dans ces secteurs que va se jouer dans le développement futur de Saint-Benoît dans le domaine de l'habitat des activités commerciales, artisanales et industrielles.

Si la commune de Saint Benoît a déjà connu un énorme développement ces 50 dernières années, aujourd'hui le devenir du développement urbain de Saint Benoît se retrouve aux antipodes du projet de site classé sur les quelques zones libres qui restent sur le plateau au sud du boulevard du 11 Novembre, entre la Hune et la Gibauderie, la RD 12, route de Nouaillé Maupertuis et en aucun cas, dans le périmètre du projet de classement, qui a intégré à la marge quelques parcelles urbanisées et constructibles qui seront évoquées plus précisément dans les deux contributions suivantes des membres du conseil municipal.

Concertation avec le public

Quant à la concertation avec le public, il a été dit à tous les élus rencontrés dans les cinq mairies lors du premier projet de classement et à nouveau lors du second projet de classement avec le nouveau périmètre, que la DREAL, qui était totalement partante, se tenait à leur entière disposition pour animer avec eux, sous leur présidence de séance, toute réunion publique qu'ils souhaiteraient organiser ainsi que toute parution d'articles d'information du public dans la presse municipale, comme cela a été fait à Pindray lors du

classement de la vallée de la Gartempe principalement pour les agriculteurs afin de couper court à toutes les fausses rumeurs. Les élus concernés n'ont pas jugé utile de tenir ces réunions.

2) Monsieur Bernard PETERLONGO 27 rue des Genets, Saint-Benoît 1^{er} Adjoint à l'Urbanisme

Monsieur PETERLONGO précise que le projet de classement est très important pour la commune de Saint-Benoît, particulièrement concernée par le projet, et qu'il va y avoir des conséquences lourdes sur le développement de l'habitat et de l'activité dans la commune. Il ne comprend pas le projet de classement « précipité » alors que les communes sont au travail pour définir les éléments primordiaux du PLUi qui comprennent justement la protection et la mise en valeur des vallées.

Il convient de rappeler que ce projet de classement remonte à plusieurs années, qu'il a été élaboré en concertation avec les communes à deux reprises, antérieurement à l'enquête administrative de 2012, puis à nouveau avant la mise à l'enquête publique actuelle qui n'est que la reconduction du projet, amoindri de nombreux secteurs urbanisables, apportant ainsi prise en considération des remarques des communes émises en 2012. Le PLUi patrimonial résulte précisément de la nécessité de protéger certains secteurs retirés du site, à la demande même de la préfète en 2013 : ce PLUi n'est actuellement ni opposable ni élaboré, il le serait à l'échéance de 2019. Il n'est donc pas acceptable de retarder l'aboutissement du site classé dont l'objet n'est aucunement contradictoire avec les objectifs du PLUi patrimonial, mais complémentaire. L'essentiel des remarques de Monsieur PETERLONGO démontre une incompréhension du principe même d'un site classé, et semble relever davantage de la duplication de l'avis émis récemment par Grand Poitiers.

Comme déjà dit ci-dessus en réponse à monsieur J.B. SAULNIER, le périmètre du projet de classement sur Saint-Benoît touche essentiellement des milieux naturels inconstructibles (pour l'habitat et les activités économiques) de par leur nature (zones inondables, falaises, boisements , zones agricoles, jardins potagers en fond de vallée...) mais il est vrai, et à la marge, qu'il inclut quelques parcelles urbanisées ou urbanisables lorsqu'elle se situe dans le champ de visibilité du paysage à protéger, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Pour autant le classement au titre des sites ne les bloque pas de toute évolution, comme rappelé à plusieurs reprises lors des entretiens préalables menés en mairie de Saint-Benoît. En revanche, les zones constructibles qui avaient été incluses lors du précédent projet, en raison des perspectives paysagères qu'elles offraient en liaison avec la vallée du Clain, ont toutes été exclues comme l'avaient demandé les élus de St-Benoît et de Grand Poitiers, après avis favorable de l'inspection générale du MEDDE qui a précédé la remise à l'enquête publique nouvelle génération de ce projet corrigé. Le nouveau périmètre a été présenté au Maire de Saint-Benoît en présence de Mr PETERLONGO le 8 septembre 2014 et avait obtenu leur accord, leur étant précisé que les quelques secteurs urbanisables maintenus dans le site l'étaient pour veiller à une bonne prise en compte du paysage dans les projets, notamment sur le secteur des Hauts de la Chaume situé sur la crête de la vallée avec un relief relativement pentu nécessitant des travaux de terrassement très importants.

On notera que monsieur PETERLONGO a déposé au registre en tant que 1^{er} adjoint à l'urbanisme, et que le même registre reçoit également la délibération du conseil municipal de Saint-Benoît, lequel ne reprend pas la majorité des récriminations de monsieur PETERLONGO, pourtant présent à ce conseil.

Etude au cas par cas des demandes d'exclusion de monsieur Bernard PETERLONGO

1. 1°) la zone UE avenue des Hauts de Chaume : les parcelles 73,74, 75, 78 79, , ont été incluses car elles bordent la rupture de plateau donnant sur la vallée du Clain. Il était important pour les élus d'avoir un outil solide avec le classement pour garder le fond boisé de ces parcelles, au dessus de la route escarpée de la Cote du Vieux Moulin, pouvant servir d'écran aux perspectives que l'on a de la rive droite du Clain. En l'état actuel des choses on peut se rendre compte de l'impact qu'ont les

bâtiments modernes (Harmonie Ambulance) venus récemment sur le versant en pente rive gauche du Clain aux abords de la rocade sud est RD 162. Le classement n'empêchera pas toute activité de venir en ce lieu puisque le PLU actuel le permet, mais un regard sera porté pour qu'elle s'y intègre au mieux, à moins que le projet de PLU patrimonial estime que cet ensemble de parcelles, ou à minima du moins une bande de terrain longeant la rupture du plateau, mérite d'avoir un autre type de zonage pour lui garder un aspect naturel, compte tenu de la proximité immédiate de la vallée, et renforcer les espaces verts en EBC qui longent l'ancienne voie de chemin de fer métrique qui est aujourd'hui un chemin de promenade très fréquenté par le public. Il faut d'ailleurs noter que la bande boisée en EBC sur la parcelle 113 qui borde la zone UE est bien en dessous du niveau des terrains de cette zone UE (parcelles 0073, 0074, 0075) où peuvent venir de gros bâtiments, et que les arbres actuellement plantés sur le débris de l'ancienne voie ferrée ne dépassent pas beaucoup le niveau de ces terrains urbanisables, on peut aisément l'observer avenue des hauts de la Chaume en face de l'usine SAFRAN.

2°) Les emplacements réservés au PLU

Monsieur Péterlogo demande le retrait de quatre espaces réservés sur le PLU au bénéfice de la commune :

N°1 vallée du Clain : création d'équipements sportifs au bénéfice de la commune 11,05 ha

N°2 parc du Gravion : aménagement du parc du Gravion au bénéfice de la commune 655m²

N°4 les Bergeottes : création d'espaces publics récréatifs et paysagers au bénéfice de la commune 3,66 ha

N°7 Fontarnaud ; création d'espaces verts au bénéfice de la commune 12,7ha

Tous ces espaces réservés au bénéfice de la commune au PLU actuel sont compatibles avec le projet de site classé qui ne pourra qu'appuyer leur réalisation avec une mise en valeur paysagère à la hauteur des réalisations déjà entreprises par la commune, qui indéniablement est soucieuse de son agréable cadre de vie, notamment le parc du Gravion qui constitue le prolongement du parc du château de Saint-Benoît et relie les deux vallées du Clain et du Miosson. Sa sensibilité paysagère extrême avait conduit la commune à renoncer à tout projet d'aménagement incompatible avec ce parc, dont elle a assuré la maîtrise foncière.

3°) Zones de loisirs et d'équipements techniques

Monsieur Péterlongo demande l'exclusion du périmètre des équipements suivants :

la station de pompage d'eau potable en bordure du Clain dans la zone de la Varenne,

les terrains de foot ball et de sports,

le camping de Saint-Benoît en amont du viaduc,

la base de canoë-kayak.

Ces quatre équipements sont au coeur même de la vallée en bordure de rivière. Partie intégrante du fonds de la vallée et sont tous compatibles avec le site. Ils ont été inclus dans le périmètre car l'inspection générale l'aurait demandé et le Conseil d'État n'aurait pas admis non plus que du pastillage soit fait à ces endroits, quand bien même ces équipements auraient été en contradiction avec la qualité des lieux. Le Conseil d'État exige que tout élément, même laid, compris au sein d'un classement ne soit en aucun cas exclu pour ne pas aggraver la situation lors d'évolutions possibles de cet équipement, afin que tout soit fait pour en améliorer son état vis à vis du site. Ces équipements sont donc pris tels qu'ils sont à la date du projet : la base de canoë kayak est très belle en soi dans le moulin qu'elle occupe, et dans un espace d'une grande beauté paysagère en plein coeur du site, et sans nul doute l'un des plus pittoresques de la commune : en effet il y a à la mairie de Saint-Benoît une très belle peinture d'un artiste peintre contemporain qui a immortalisé ce magnifique espace qu'on ne peut soustraire du site classé ; il en est l'essence même. Le camping en amont du viaduc et la station de pompage au bout de la Varenne seront également maintenus ainsi que les terrains de sports. Le classement à l'occasion de projets nouveaux peut permettre de mieux les intégrer et au besoin d'améliorer l'existant par de simples retouches (plantation de haies, d'arbres, d'arbustes...). Il tombe sous le sens que ce n'est pas dans ces secteurs que va venir s'installer un stade de 30 000 places ni des équipements lourds.

A titre d'exemple nous retrouvons exactement les mêmes types d'emplacements réservés et d'équipements dans le grand site classé (23 avril 1943) du Parc François 1^{er} à COGNAC en bordure de la Charente en zone inondable dans la base de loisirs (station de pompage, terrain de sports , canoë kayak, bâtiment en bois entrepôts de matériel municipal, mini golf, snack bar, et également « La Courtine » un restaurant qui a été

construit récemment à la place d'une discothèque incendiée, et qui grâce au classement est un bel édifice en structure bois dans un cadre somptueux, une des tables les plus renommées du cognaçais ; la gestion et la reconquête de ce site classé (qui a été naguère oublié après guerre) et en grande partie détruit par la tempête du 27 décembre 1999 est actuellement en train de reconquérir toutes ses lettres de noblesse grâce à un travail remarquable en collaboration active et continue entre les élus de Cognac et la DREAL.

4°) Etablissements médico-sociaux et religieux

Monsieur PETERLONGO demande l'exclusion :

du foyer APSA à l'entrée de la Varenne,
de l'institut médico-éducatif de Mauroc,
de l'abbaye Sainte Croix.

Le foyer APSA se trouve adossé à la ligne ferroviaire Paris Bordeaux à l'entrée de la Varenne après avoir franchi le pont SNCF. Cet établissement comporte plusieurs bâtiments édifiés autour du bâti traditionnel d'origine. Il a été volontairement inclus dans le périmètre du projet de classement puisqu'il est en rapport direct avec le fond de la vallée du Clain, tout comme le petit hangar industriel situé en face et qui est à vrai dire un mauvais choix à tout points de vue. Or cet espace de la Varenne, qui est très sensible, en pente douce vers la rivière présente des perspectives paysagères intéressantes indéniables, et il est très visible des hauteurs qui dominent la vallée en rive droite, en particulier de la belle esplanade du domaine de la Mérigote, duquel on a un magnifique panorama sur la vallée du Clain, ce qui a poussé l'ancien propriétaire des lieux, Jean Richard BLOCH, a demandé la protection de la vallée dans les années 1950.

Ce point sensible a été évoqué lors de l'inspection générale qui nous a demandé de le conserver dans le projet de classement.

Mauroc ADAPEI : Il en sera de même pour Mauroc, dont une grande partie est sur Smarves, principalement tous les bâtiments actuels. La commune de Smarves ne demande pas l'exclusion du domaine de Mauroc appartenant à l'ADAPEI de la Vienne. Ce domaine avec sa maison de maître et ses différents bâtiments est dans un ensemble en grande partie boisé à cheval sur les deux communes de Saint Benoît et Smarves.

La partie du domaine de Mauroc qui est sur Saint-Benoît en bordure de la route des Grottes de Passelourdin est essentiellement boisée. Sur Smarves (parcelle 0092) c'est une clairière où se trouve tous les bâtiments de l'ADAPEI et sa limite sud est boisée, dans le prolongement de la falaise de Passelourdain qui se développe vers l'est au-dessus de la voie ferrée Poitiers-Limoges par une belle lisière boisée entre ciel et terre. Si de nouvelles structures doivent être implantées dans ce centre, il est important d'en garder toute la limite sud sous forme de boisements continus de chênes ; en effet cette lisière boisée, en limite de plateau, offre de très belles perspectives paysagères et crée une belle ceinture de verdure dans l'espace élargi de la vallée du Clain au nord de Smarves.

l'IME (parcelle 0088) est totalement inclus dans les bois entre la RD 88 et le chemin de Mont Roc. L'évolution de cette structure pourra toujours se faire dans son domaine en gardant l'aspect légèrement boisé au milieu de ses bâtiments.

L'abbaye sainte Croix :

L'abbaye Sainte Croix, devant l'entrée de laquelle était implantée une affiche jaune, format A2 d'information officielle d'enquête publique, n'a pas fait l'objet d'avis défavorable de la part de l'évêché de Poitiers, propriétaire des lieux. Pour cette « abbaye » aux bâtiments modernes, qui n'a pas certes l'ampleur ni l'aspect patrimonial de Fontevraud, mais qui est noyée dans la verdure et les bois, on aurait bien du mal à trouver des arguments pour l'exclure du site, et cela nous serait reproché en Commission Supérieure des Sites comme en Conseil d'État. Il est évident que si le clergé doit dans le futur implanter de nouveaux équipements, ils seront étudiés avec toute l'attention nécessaire, conformément à l'excellente encyclique écologique du 25 mai 2015 « Laudato si » du pape François, afin que l'évêché ait toute satisfaction.

5°) terrains du bois du Cherpe mis en vente par la commune

Ce secteur résulte d'une contrepartie à l'urbanisation du bois du Cherpe imposée au promoteur, lequel a transféré ces espaces à la commune pour en assurer définitivement leur gestion naturelle. Leur urbanisation n'est donc pas conforme à cet engagement. Au demeurant cet espace est actuellement boisé et en continuité

directe avec la vallée boisée : c'est donc naturellement la limite visuelle du site. Si son caractère urbanisable est maintenu, le site veillera à l'insertion paysagère des constructions.

6°) nombreuses maisons existantes incorporées dans le périmètre.

Lorsque des secteurs bâtis participent intrinsèquement au site ils doivent y être inclus : c'est la jurisprudence du Conseil d'Etat qui l'impose.

Tous ces points et demandes d'exclusion exprimés lors de l'enquête publique seront portés à la connaissance de la CDNPS et de l'inspection générale qui rapportera le dossier devant la commission supérieure des sites et devant le Conseil d'État qui décidera.

Délibération du Conseil municipal de Saint-Benoît du 14 décembre 2015 joint au registre d'enquête

L'avis reprend l'historique du site classé et précise que parmi les remarques émises lors de l'enquête administrative de 2012 par Poitiers et Saint-Benoît, trois sur quatre ont été prises en compte : reste le secteur des Hauts de la Chaume pour lequel nous avons répondu précédemment (cf remarques de M. PETERLONGO).

La commune revient sur son avis favorable de 2012 au prétexte que l'étude paysagère engagée en 2014 en vue de l'élaboration du PLUI patrimonial serait contraire au classement de la vallée du Clain, ce qui est inexact : nous y avons répondu supra en reproduisant l'extrait de cette étude qui prend en compte le projet de site classé « qui sera mis à l'enquête publique ».

Pour les autres arguments évoqués (négociation avec les communes, réunions d'information du public et réflexion sur la gestion de l'eau) nous y avons répondu supra en considérant qu'ils n'étaient pas ou plus recevables.

Commune de Poitiers : 4 contributions

Avis de messieurs Provost et Barcus 133 avenue de la Libération :

Il défend le projet qui concerne notamment l'ensemble de leur propriété, tout en soulignant que la limite supérieure n'intègre pas complètement la limite visuelle en crête.

Cet avis illustre la difficulté d'exclure par principe des secteurs bâtis lorsqu'ils se situent dans le champ de visibilité du site.

Courrier du Maire de Poitiers du 9 décembre 2015

Cet avis comporte 5 parties :

1) Le contexte du projet de classement de la vallée du Clain et 2) l'approche patrimoniale du territoire
Il est stipulé que le classement n'est utilisé par l'Etat qu'en l'absence de dispositions de protection portées par les collectivités : ceci est complètement faux et se situe en contradiction totale avec les textes en vigueur. De nombreux projets de classement accompagnent des dispositions de protection locales, en convergence (zonage protecteur au PLU, maîtrise foncière...), comme cela a été le cas pour les classements récents en Poitou-Charentes sur l'estuaire de la Charente ou l'île d'Oléron.

Au demeurant le PLUI patrimonial n'existe pas : il aboutirait en 2019 au mieux, ce qui signifie qu'il n'y a aucune protection en vigueur actuellement à ce titre. Ce PLUI a été souhaité par l'Etat pour répondre à l'exclusion de certaines parties urbanisées du site, comme l'avenue de la Libération, actuellement exempte de toute protection patrimoniale. Son objet porte notamment sur 5 vallées, et pas seulement sur le territoire concerné par le classement. Nous avons rappelé supra que l'étude patrimoniale du Grand Poitiers n'exclut nullement l'aboutissement du site classé puisqu'au contraire elle cite ce projet comme devant être soumis prochainement à enquête publique, en conformité avec la démarche souhaitée : élargissement des protections

ponctuelle des sites inscrits dans un périmètre beaucoup plus englobant à l'échelle des vallées. Par ailleurs la protection en site classé est pérenne, ce qui n'est pas le cas des dispositifs liés à l'urbanisme, ces documents pouvant être reconsidérés par les équipes suivantes, ce qui est malheureusement très fréquent. La participation de la DREAL, du STAP et de la DDT au comité de pilotage de l'étude patrimoniale du Grand Poitiers ne constitue aucunement un abandon du projet de classement de site : ces services ne peuvent qu'accompagner cette démarche qui est complémentaire et souhaitable, d'où leur appui.

3) Les principaux éléments justifiant un avis défavorable figurent en annexe 2 du courrier : il s'agit de l'extrait de la délibération du conseil municipal de Poitiers dans sa séance du 7 décembre.

Cette délibération expose l'historique du site et l'avis émis par Poitiers en 2012 sur 4 points, dont 3 ont été pris en compte, à l'exclusion du secteur du Haut de la Chaume qui concerne Saint-Benoît, et sur lequel nous avons répondu supra. L'avis poursuit sur le nouveau dossier soumis à l'enquête et l'écarte au motif que la ville a une démarche de protection active de la vallée depuis plusieurs décennies (mais alors pourquoi cet argument n'a pas été évoqué en 2012 ?), et cite pour l'illustrer le réaménagement du complexe de Tison : ce projet n'est pas connu de l'administration, qui n'y a pas été associée, et il s'agirait pour le moment de projets d'architectes qui ne sont pas connus selon les articles de presse. L'avis reprend ensuite l'argument de l'étude patrimoniale, en précisant : « à l'échelle du Grand Poitiers, le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), à travers ses orientations d'aménagement et son règlement, pourrait constitué un outil efficace pour préserver le patrimoine et les paysages. » On notera que cette phrase est au conditionnel, puisqu'aucune disposition n'existe concrètement aujourd'hui, et que l'on ne peut présager de son contenu en 2019.

Le paragraphe se conclut par « le projet de classement..n'est pas cohérent avec les travaux mentionnés ci-dessus », ce qui est évidemment faux.

L'avis aborde ensuite la contradiction entre l'exposé du projet et la réalité, à savoir que le périmètre ne comporte pas « que des espaces naturels qui n'ont pas vocation à être urbanisés » : le dossier ne l'a pas ignoré, puisqu'il écrit que le projet concerne « majoritairement des espaces naturels », et que certains espaces urbanisés sont maintenus soit par difficulté technique de les exclure soit par leur rôle évident de participation au paysage : le Conseil d'Etat dans sa jurisprudence demande le maintien des poches urbanisées afin de les gérer pour ne pas dégrader le paysage, les constructions humaines faisant intégralement partie des paysages.

4) la suite de la procédure de classement

Au cas où le projet de classement se poursuivrait, l'avis demande l'exclusion de tous les secteurs urbanisés : promenade des Cours, sous Blossac, rue de la Mérigote, lotissement à Ligugé, bâti aggloméré à Saint-Benoît et complexes sportifs : nous y avons répondu supra puisque ces exemples ont été repris dans les registres des autres communes concernées. S'agissant des constructions sous Blossac, elles se situent en pied de falaise ou en son sommet, et participent indéniablement au site, comme cela est le cas à Rocamadour. Les propriétaires de ces maisons n'ont d'ailleurs guère demandé leur exclusion, au contraire ; la plupart de ces constructions ne connaissons pas ou peu d'extension, sinon des rénovations qu'il conviendra de faire de façon esthétique et respectueuse du site. A en juger par les piètres qualités de certaines rénovations récentes, on ne peut qu'espérer l'aboutissement du site pour veiller à une meilleure intégration au paysage.

Au delà du PLU(i) patrimonial actuellement en cours d'étude et dont on peut se féliciter, le site classé sera pour toujours un outil performant, un véritable levier, en aide aux élus pour gagner en qualité de cadre de vie, il sera là également pour renforcer son label de Ville d'Art et d'Histoire, ce qui a été dit devant le maire de Poitiers le 3 juillet 2015 lors de la cérémonie officielle des 30 ans de Ville d'Art et d'Histoire, Poitiers ayant été la première en France. Cette protection de site classé de cette envergure est un véritable gage et ne peut être qu'un grand avantage devant les experts de l'UNESCO pour appuyer la ville à obtenir le label Patrimoine Mondial, auquel elle postule.

Demande d'exclusions

Aval du pont de chemin de fer

Arrêter le périmètre de projet de classement au niveau du pont de chemin de fer et du tunnel et retirer toute la partie aval jusqu'au pont saint Cyprien enlève toute cohérence au projet, en particulier ce qui est demandé aux services de l'Etat (DREAL) par les directives ministérielles d'ajuster dans un même site les anciens sites

inscrits et classés, ce qui est le cas précis dans ce secteur de Poitiers.

En effet la liaison entre le parc de Blossac et la promenade des Cours est d'une importance capitale. Quiconque va à la Tour à l'Oiseau dans le parc de Blossac en comprend aisément de visu tant la cohérence que la nécessité. D'une part lorsqu'on observe la vallée du Clain en longeant toute la promenade de Blossac on découvre un ensemble végétal puissant dans lequel le peu de bâti situé sous Blossac n'apparaît pas ou si peu, ne se ressent pas, d'autre part, lorsqu'on parcourt la promenade des Cours et que l'on observe le paysage vers Blossac, ou bien lorsque qu'on se promène dans le chemin du Tison ou le chemin du Pré Roy on est encore noyé dans une masse végétale puissante qui est tout l'intérêt de cette partie du site qui se trouve quasiment en pleine ville.

Il y a l'espace du petit site industriel de l'ancienne usine de parquets, mais elle est, elle aussi, noyée dans la nature dans une abondante végétation qui a repris ses droits compte tenu de l'abandon du site. La reconquête la mise en valeur de ce secteur entreprises par Grand Poitiers ne peut être qu'un plus, que le site classé ne peut qu'encourager ; mais compte tenu de la zone inondable il est bien possible que le PPRi soit d'un impact beaucoup plus fort dans ses prescriptions que le site classé. Cela s'est produit à la base de loisirs de Cognac dans le site classé du parc François 1^{er} pour l'aménagement d'un snack bar qui a eu l'autorisation ministérielle, et qui n'a pas pu se faire pour cause d'inondation.

Chemin de la Méridote

l'exclusion de ces parcelles formant un tout petit triangle au-dessus des falaises bordant le chemin de la Méridote qui est un sentier de grande randonnée ne peut être envisagée. Ces parcelles en bordure de falaise ont à cet endroit précis un impact très fort sur la vallée, qu'il est possible de percevoir sur l'autre rive à partir de la Varenne à Saint Benoît dans le secteur de la station de pompage.

Cet espace est très bien classé au PLU en zone naturelle N1, et tout à fait compatible avec le classement au titre des sites.

Chemin du sémaphore :

On peut envisager d'exclure les parcelles 0052, 0023 déjà construites dans la zone U3 du PLU et la parcelle 0024 qui, pour quelques jours encore nous offre une belle prairie et de magnifiques perspectives sur la vallée, (il y a sur la parcelle 24 un panneau indiquant de prochains travaux).

Exclure la parcelle 27 est toujours possible : elle correspond à la ligne SNCF Paris -Bordeaux. Dans le projet mis à l'enquête publique la limite du site s'appuyait sur la limite est de la parcelle 0027, elle peut tout autant s'appuyer sur la limite ouest de cette parcelle ; l'avantage était de s'appuyer sur une limite entre deux sections cadastrales.

Avis de Fabienne Aubin-Liné 117 chemin de la grotte à Calvin : appui le projet, mais déplore que sa propriété soit la seule du secteur incluse dans le site, et souhaite son exclusion bien qu'elle veuille à la qualité des rénovations et qu'elle se situe en partie en zone inondable.

Cette maison de maître, ses belles dépendances, son parc, son cèdre immense et plus que remarquable, ses bords du Clain avec allée de petits charmes coniques, un véritable joyaux en pleine zone naturelle du PLU, se situent à plus de 300 mètre du secteur urbanisé le plus proche : elle fait partie intégrante du site auquel elle contribue par sa beauté architecturale et ses jardins, ses topiaires, on a même l'impression d'avoir une composition paysagère évoquant un bout de la Toscane florentine dans le site de la vallée du Clain.....

Courrier du Président du Conseil départemental de la Vienne du 21 décembre.

L'avis aborde de façon générale l'impact qu'aurait le site sur les propriétés urbaines et rurales sur la complexité des démarches administratives qui en résulterait.

Il convient de rappeler que l'avis sollicité auprès des collectivités porte sur leur propriété foncière, et non pas sur l'opportunité même du classement d'une façon générale, qui est de la compétence du Conseil d'Etat.

Le projet de classement a été soumis principalement à l'avis du Conseil Départemental, dans la mesure où il incluait des routes départementales et des dépendances vertes attenantes à ces routes (arbres, haies, pistes cyclables...) propriétés du département, afin que ses services routiers en soient informés et qu'une gestion qualitative du domaine routier continue d'être appliquée, voire renforcée sur la gestion du réseau des routes départementales dans le site classé. A ce jour il faut souligner que l'entretien des haies et des lisières boisées le long des RD est fait très correctement, avec les outils appropriés, dans le respect de la végétation et du paysage par les services routiers du département.

L'avis mentionne également les démarches engagées par le SAGE Clain pour la continuité écologique, ce qui impliquera des travaux sur les barrages des moulins. Nous y avons déjà répondu en soulignant que ces travaux, qui restent encore à définir, devront simplement prendre en considération leur impact paysager, démarche actuellement déjà engagée sur d'autres rivières concernées par les sites classés de la vallée de la Gartempe, et les sites inscrits de la vallée de la Boivre..

L'avis mentionne l'ENS du bois de Ligugé, en souhaitant que les municipalités le protège par un zonage N au document d'urbanisme.

L'intégration dans le site ne pourra que conforter cette protection, à l'instar des propriétés publiques de l'ONF ou du Conservatoire du Littoral qui sont systématiquement incluses dans les sites classés.

L'avis porte enfin sur l'étude patrimoniale du Grand Poitiers (nous y avons répondu supra) pour se conclure par un avis défavorable .

Il convient de rappeler que le Conseil Général également consulté n'avait pas émis d'avis défavorable en 2012 sur un projet plus important.

Courrier de la cellule d'animation du SAGE du Clain.

Après avoir signalé que l'intérêt paysager des vallées et la nécessité de les préserver n'est plus à démontrer, le courrier reprend la position de Grand Poitiers quant à l'interférence avec le PLUi patrimonial en projet et sur la complexité accrue du site sur l'instruction des dossiers.

Nous avons déjà répondu à ces arguments qui seront appréciés par le Conseil d'Etat.

Le courrier souligne enfin une apparente contradiction entre les objectifs paysagers d'un site et la mise aux normes de la continuité écologique des rivières.

Les cours d'eau en dehors de l'entretien courant « vieux fonds, vieux bords » ne connaissent pas de grosses transformations, y compris dans les secteurs liés aux seuils d'anciens moulins. La mise aux normes de la continuité écologique des barrages devra intégrer leur insertion paysagère, comme cela est le cas pour les projets concernant les nombreux moulins dans les deux grands sites classés de la vallée de la Gartempe ou ceux du site inscrit de la vallée de la Boivre.

III Mémoire en réponse aux services de l'État

STAP de la Vienne :

Demande à ce que les espaces urbanisés soient retirés du site d'une façon générale, ne participant pas aux critères d'un site classé, et en fournit une liste non exhaustive.

Le Conseil d'Etat veille à l'application rigoureuse de la loi, et sa jurisprudence est constante : les espaces compris dans le champ visuel d'un site, défini par les courbes de niveau et un recul suffisant sur les plateaux afin d'en maîtriser le devenir, doivent en faire partie, même s'ils sont dégradés par de l'urbanisation, des usines ou autres occupations du sol. Les parties exclues en enclave doivent bénéficier d'une autre protection permettant leur gestion dans le même esprit (ZPPAUP, site inscrit...). Le périmètre mis à l'enquête a supprimé de nombreux secteurs urbanisés ou urbanisables en périphérie. Ceux qui y sont maintenus le sont après analyse fine du parcellaire et de ses contraintes (refus de couper des parcelles sauf exception dûment justifiée, limites visibles sur le terrain...) et de leur sensibilité visuelle. Le périmètre actuel du site est l'aboutissement de nombreuses démarches avec les inspections des sites auxquelles le STAP a été associé. La remarque sur le « côté catalogue » des nouveaux pavillons est un constat qui n'exonère pas de la volonté de faire mieux en site classé.

DDT 86

Consulté par le commissaire enquêteur, ce service a repris l'avis émis en 2012 essentiellement pour regretter l'absence de dispositions précises de gestion des espaces forestiers nombreux dans le site.

Le principal espace forestier sont les bois de Ligugé ; ce grand massif forestier est géré par l'ONF. Il a un plan simple de gestion qui gère parfaitement cet espace boisé de feuillus, essentiellement en forêt de protection plus qu'en forêt de production. Il n'y a pas de contradiction avec la gestion en site classé. Quand le site sera classé le plan simple de gestion prendra en considération la servitude de site classé à l'occasion d'un renouvellement.

Il en est de même pour tous les autres espaces boisés : le site classé n'empêchera pas leur exploitation régulière que cela soit pour le bois d'oeuvre ou le bois de chauffage. Ce qui est important c'est que l'ensemble boisé demeure à terme. Suivant les secteurs il pourra être recommandé des coupes sélectives au

lieu de coupes à blanc, c'est au cas par cas que cela pourra être envisagé en fonction des demandes d'exploiter lorsqu'elle feront l'objet de déclarations préalables, pour les coupes de bois relevant de l'exploitation courante en milieu forestier, il n'y aura pas de demande à formuler. Nous ne connaissons pas à ce jour dans nos grands sites classés comprenant des bois ou des massifs forestiers de refus d'exploitation.

En ce qui concerne les documents graphiques et les plans orthophoto, ils sont pris à une époque donnée, avec ce que les services cadastraux et les services IGN proposent à une date donnée aux services de l'Etat. Les mises à jour des plans cadastraux, des cartes IGN, (y compris Google Earth, Google Map) sont loin d'être mis à jour quotidiennement. On travaille avec les outils qui nous sont proposés à un moment T.

Au fil des ans, l'état des lieux peut évoluer dans certains secteurs. C'est sur la base de ces documents d'une époque donnée au moment du classement et sur la base des documents les plus récents que les générations futures pourront se baser pour analyser les nouvelles demandes et leur porter la réponse qu'il convient, en respectant comme il se doit l'esprit des lieux, but du classement.

IV Mémoire en réponse aux observations du site internet de la DREAL

8 avis ont été émis : 2 défavorables et 6 favorables, et 5 observations émises :

M Nicolas VRIGNAUD 77 petit Chemin du Bas des Sables à Poitiers est très favorable à la protection de ce patrimoine faunistique floristique et paysager remarquable.

M Arnault LEROY 84 rue de la Mérigote à Poitiers exprime un avis favorable

M. Arnaud CLAIRAND 75 chemin de la Grotte à Calvin à Poitiers est favorable à ce « beau projet qui permettra d'endiguer l'urbanisation excessive et discutable du quartier de la Mérigote » mais regrette que l'ancien jardin des insectes ne soit pas englobé dans le site, tout comme la parcelle 0124 en friche.

C'est manifestement une erreur d'interprétation de la DREAL sur le terrain à partir du chemin de la Grotte à Calvin, d'avoir délimité le site à la dernière maison, alors que les espaces au-dessus des parties bâties longeant ce chemin ont été classées en zone N2 au PLU. Espérons que le nouveau PLU(i) patrimonial maintiendra ce secteur en zone naturelle à cause du jardin des insectes, patrimoine biologique au même titre que le patrimoine paysager.

Mme Catherine OLLIER à Poitiers est favorable mais regrette l'exclusion de dix parcelles qui contribuent à la qualité du paysage.

Idem que pour monsieur Arnaud Clairand ci dessus.

C'est manifestement une erreur d'interprétation de la DREAL sur le terrain à partir du chemin de la Grotte à Calvin d'avoir délimité le site à la dernière maison, alors que les espaces au-dessus des parties bâties longeant ce chemin ont été classées en zone N1 au PLU. Espérons que le nouveau PLU(i) patrimonial maintiendra ce secteur en zone naturelle, tant pour l'aspect paysager que pour sa richesse biologique et entomologique.

M. Patrick BERTE à Saint-Benoît est favorable sur le principe mais est défavorable à ce que certains terrains restent inclus dans le périmètre comme les terrains du Val Béni sur les

hauteurs de Fontarnaud.

Comme la demande d'exclusion de parcelles n'est pas précisée, il est difficile de répondre de façon concrète à cette demande, qui a déjà été traitée dans les réponses aux demandes d'exclusion sur Saint-Benoît émises par les élus de Saint- Benoît.

Fait à Poitiers le 30 décembre 2015